

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2026 / 121 DE POURSUITE
D'EXPLOITATION
Établissement recevant du public
(E.R.P.)
Délivrée par le Maire au nom de
l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	TEMPLE PROTESTANT 10 Avenue Joffre 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	M. HAUTER Marc
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

Le maire,

Vu le code général des collectivités de territoriales, Vu le code de la construction et l'habitation,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
Vu l'avis favorable émis par la **commission communale de sécurité le 09.04.2026 pour l'établissement classé : Type V 3^{ème} catégorie**

ARRÊTE

Article 1er :

Le responsable de l'établissement « TEMPLE PROTESTANT », sis à SARREBOURG (57400) – 10 Avenue Joffre, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre lesrisques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :
Suite à la visite, la commission demande :

Prescription n° 1 : Fournir en mairie une attestation de levée de réserves, du rapport de vérification électrique de la société LAPLACE (Article EL 18), délai 2 mois ;

Prescription n° 2 : Fournir en mairie une attestation de vérification du système de chauffage de moins d'un an, (Article CH 58), délai 1 mois ;

Prescription n° 3 : Régler la porte de la chaufferie afin de s'assurer d'une fermeture complète (local à risque moyen) et fournir en mairie une attestation d'exécution (Article CO 28), délai 2 mois ;

Prescription n° 4 : Baisser les extincteurs dans l'ensemble du site, hauteur maximum de la poignée 1.20m (Article MS 39 § 2), et fournir en mairie une attestation d'exécution, délai 2 mois ;

Prescription n° 5 : Isoler la cuve à fuel par des parois coupe-feu 2h et une porte ou trappe coupe-feu de degré 1h. Installer sous la cuve à fuel, une cuvette de rétention si la cuve n'est pas équipée d'une enveloppe secondaire étanche (Articles CH 17 et CO 28 §1), fournir en mairie une attestation d'exécution, délai 3 mois ;

Prescription n° 6 : Remettre en état le B.A.E.S. de la cage d'escalier, du côté de l'entrée principale (Article EC 13), fournir en mairie une attestation d'exécution, délai 2 mois ;

Prescription n° 7 : Retirer le stockage de l'orgue (Article R.143-13), sans délai ;

Prescription n° 8 : Afficher la limite à 19 personnes sur les portes menant au balcon 1 (deuxième sortie de secours non exploitable) (Article CO 38), fournir en mairie une attestation d'exécution, délai 1 mois ;

Prescription n° 9 : Rendre visible et accessible la deuxième issue de secours du balcon n° 2 ou limiter l'effectif à 19 personnes (Article CO 38), délai 2 mois ;

Prescription n° 10 : Organiser la formation du personnel sur l'utilisation des moyens de secours et de l'évacuation du public et transmettre l'attestation en mairie (Article MS 46), délai 3 mois.

Article 4 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 13/04/2026

POUR LE MAIRE
L'Adjoint Délégué

